



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 17 novembre 2022

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Fabrice TASSIN

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

fabrice.tassin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FT.2022. 408

n°AIOT : 0005522331

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'autorisation environnementale - projet de parc éolien « Les Landes du Tiers »

1. INTRODUCTION

Par transmission du 22 juin 2020, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Les Landes du Tiers visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Plémet.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 22 janvier 2021, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant. En réponse, les compléments ont été déposés le 6 juillet 2022.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 Présentation de la société

Le demandeur est la société Les Landes du Tiers. Cette demande est portée par P&T Technologie, filiale du groupe Energiequelle.

Le demandeur, la société les Landes du Tiers, appartient également au groupe allemand Energiequelle qui a été créé en 1997. Il compte aujourd'hui environ 170 employés en Allemagne.

Le groupe Energiequelle a implanté :

- 650 éoliennes correspondant à 1 000 MW installés ;
- 24 parcs photovoltaïques (47 MW) ;
- 4 installations biogaz (2,46 MW) ;
- 10 postes sources électriques cumulant 645 MW en Allemagne.

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

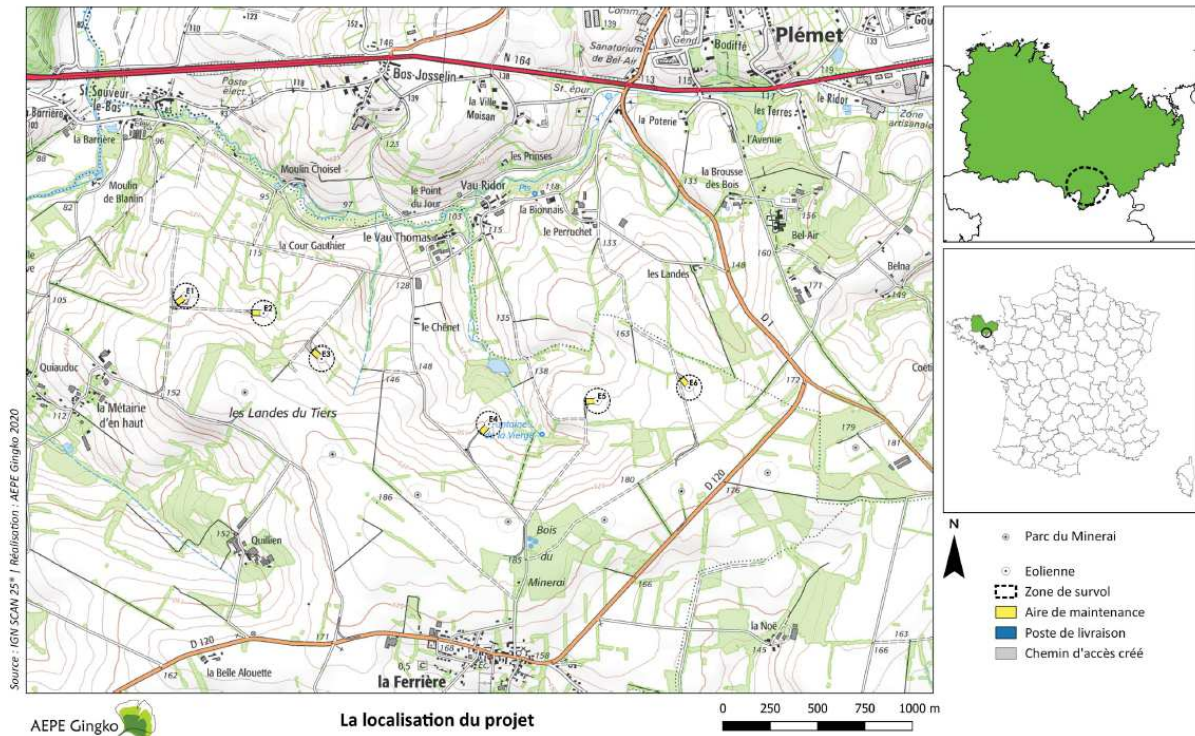
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



certificat A 2631

2.2 Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et 2 postes de livraison sur la commune de Plémet.



Localisation du projet de parc éolien

Les aérogénérateurs auront une hauteur maximale de moyeu de 135 m et un diamètre de rotor de 131 m, soit une hauteur totale en bout de pale maximale de 199,50 m.

La disposition des éoliennes, en forme de croissant ouvert au nord vers le massif du Méné, a été orientée pour être parallèle au parc du Minerais, situé entre 500 m et 1 km au sud.

Le raccordement électrique externe du parc éolien est envisagé vers le poste source de Plémet. Il se trouve à une distance de 1,2 km.

2.3 Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 aérogénérateurs Hauteur du mat : 135 m Hauteur totale maximale : 199,5 m Garde au sol minimale : 68,5 m Puissance totale maximale installée sur le parc : 21,6 MW	A

2.4 Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Les Landes du Tiers procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli les éléments du parc éolien conformément à l'état initial.

2.5 Garanties financières

La société Les Landes du Tiers constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à :

$[50\,000\text{ €} + 25\,000\text{ €} \times 1,6\text{ MW}] \times 6\text{ aérogénérateurs} = 540\,000\text{ €}$ pour les 6 éoliennes. Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion de l'étude d'impact présentée en annexe.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1 Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents organismes :

- **ARS**, avis favorable, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en route du parc.
« J'ajoute que le parc éolien existant « Le Minerai » a bien été inclus au niveau de l'état initial de l'étude d'impact. »
- **Ministère des ARMÉES**, avis du 20/08/2020 : « [...] Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. [...] je donne mon autorisation pour sa réalisation, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne. [...] »
- **DGAC**, avis favorable du 30/07/2020 :
« le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.
Toutefois, **le projet impacte une des procédures d'approches aux instruments (MSA 2100 ft) de l'aérodrome de Vannes-Meucon** : un préavis de six mois devra impérativement être respecté par le demandeur avant le montage effectif des éoliennes, afin de mettre à jour la documentation aéronautique (dossier technique de la procédure). Pour ce faire, la société devra prévenir le SNIA-O pôle de Nantes (voir adresse ci-dessous ou par courriel : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) de cette date de montage dans le respect de ce délai, à l'aide du formulaire de déclaration de montage joint à ce courrier. En cas de non-respect de ce délai, la sécurité aérienne ne serait pas garantie et le chantier devrait alors être repoussé. »
[...]
« je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. »
- **METEO-FRANCE**, avis du 23/06/2020 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. »

- **INAO**, avis du 24/06/2020 : « il n'y a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées. »

4.2 Contributions

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- **DRAC**, avis du 03/07/2020 : « je vous informe que la Préfète de Région [...] ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés ».
- **la DDTM** a émis une contribution au titre du paysage.

4.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a émis un avis en date du 05/11/2020. Ses recommandations sont les suivantes :

- sur la biodiversité :

« Les modèles d'éoliennes choisis, du fait de la hauteur des pales, permettent de limiter suffisamment les effets sur les espèces patrimoniales du site (oiseaux et chauves-souris), hormis pour l'éolienne E2, sur laquelle un plan de bridage est prévu, destiné également à prévenir les nuisances sonores. **Avant de prévoir ces mesures de réduction d'impact, il conviendrait logiquement d'examiner d'abord les solutions d'évitement consistant en le déplacement voire la suppression de cette éolienne.**

Les mesures de suivi concernant les oiseaux et les chauves-souris mériteraient d'être renforcées [...] afin de garantir leur préservation. »

- sur la qualité paysagère :

« si le projet éolien de parc des Landes de Tiers ne modifie pas significativement la structure du paysage perçu, les effets de cumul avec le projet de Péhart sont difficilement appréciables du fait du choix des points de vue proposés. Les photomontages choisis ne permettent ainsi pas de se rendre compte de toutes les perceptions paysagères du projet de parc, notamment depuis le hameau de la Ferrière qui risque de se trouver « encerclé » par un grand nombre d'éoliennes.

L'Ae recommande d'intégrer des photomontages à partir du hameau de la Ferrière pour compléter l'analyse de la perception visuelle du projet. »

- sur les émissions sonores :

« cet enjeu étant particulièrement fort au niveau du hameau de la Ferrière, il s'agira de prendre également en compte le ressenti des riverains.

L'Ae recommande d'intégrer le parc de Péhart dans l'analyse des effets sonores du projet, et de prendre en compte l'éventuelle expression de gêne du voisinage dans le dispositif de suivi, en indiquant dès à présent les mesures additionnelles envisageables le cas échéant. »

- sur la suppression d'un linéaire bocager :

« Enfin, la suppression de 137 m de linéaire bocager va être compensée par la reconstitution d'une haie sur le territoire intercommunal. Bien que cette mesure soit justifiée, il est nécessaire de la préciser afin qu'elle compense, en fonctionnalité équivalente, l'habitat supprimé, en lien avec les espaces agricoles environnants. »

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1 Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 512-1.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique).

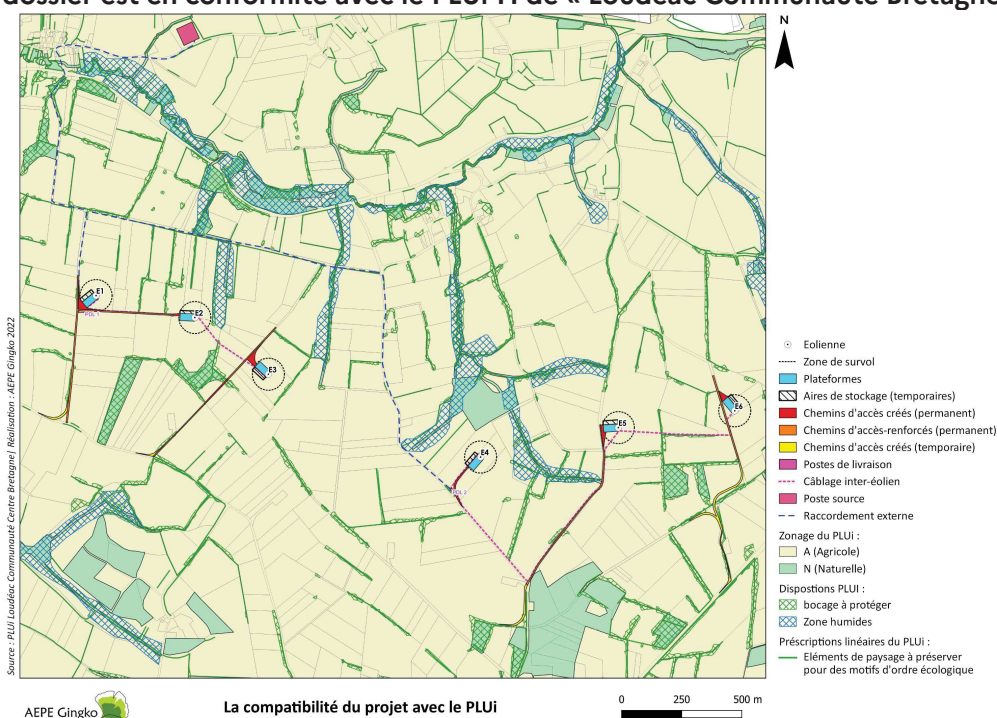
5.2 Respect de la distance réglementaire des 500 mètres et conformité avec le document d'urbanisme

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ».

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Loudéac Communauté Bretagne Centre » qui a été approuvé le 9 mars 2021. Ce PLUi-H rassemble au total 42 communes.

Dans ce document d'urbanisme, aucune zone destinée à l'habitation se trouve à moins de 500 m du projet éolien. De plus, le règlement permet au sein de la zone A, où sont localisés les aérogénérateurs, l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

➤ **Le dossier est en conformité avec le PLUi-H de « Loudéac Communauté Bretagne Centre ».**



5.3 Étude d'impact

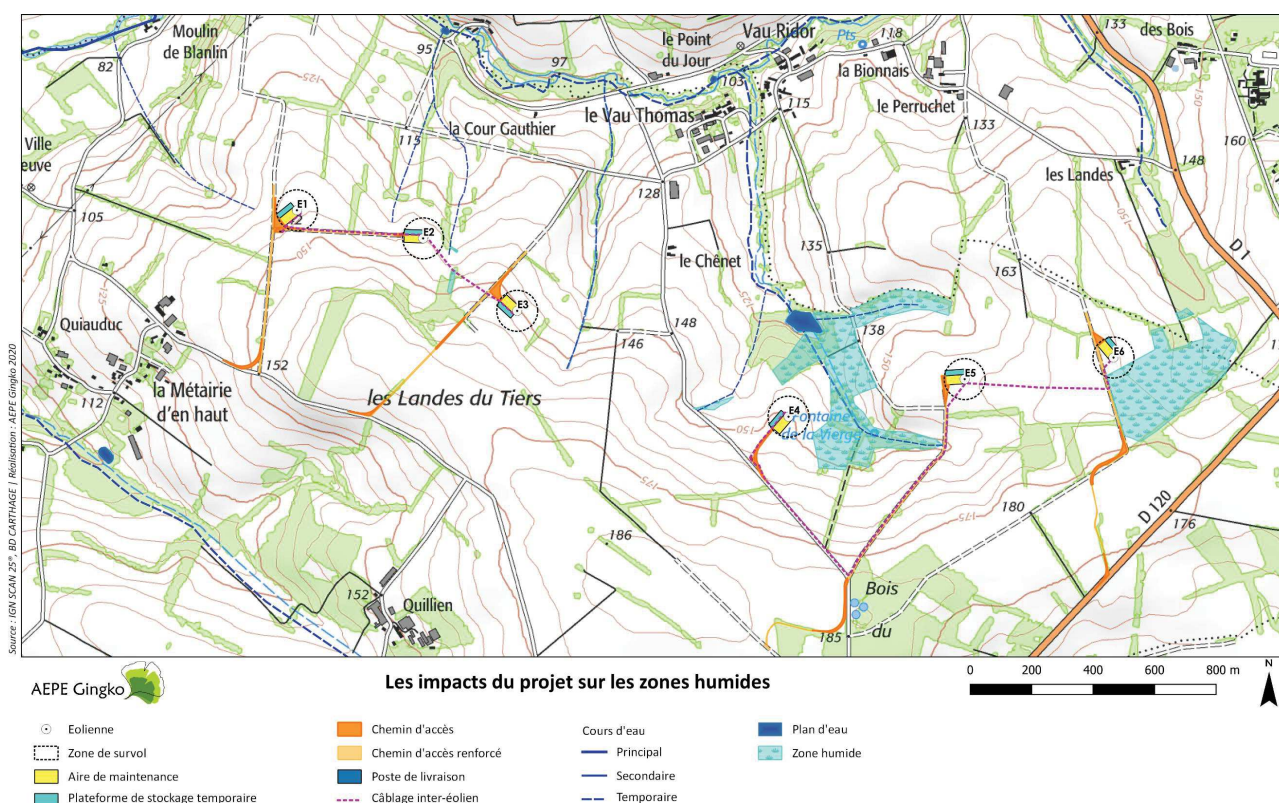
L'étude d'impact est clairement présentée et les compléments apportés répondent aux demandes faites. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

5.3.1. Zones humides

Le pétitionnaire a vérifié que son projet éolien n'impacte pas les zones humides recensées par le PLUi Loudéac Communauté Bretagne Centre. Une étude pédologique a été réalisée sur le périmètre d'étude immédiat. Les sondages réalisés n'ont pas mis en évidence des zones humides supplémentaires.

D'après ce document d'urbanisme, aucune éolienne ni aucune autre installation n'est située dans une zone humide. Il convient de noter que les tracés de raccordement interne et externe suivront les routes existantes. Le câblage souterrain sera réalisé sur les accotements de la voirie en place. Les aménagements et câblages éviteront les zones humides. **L'étude d'impact conclut à une absence d'impact sur les zones humides.**



Localisation des sondages pédologiques et de la zone d'implantation potentielle

Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides, le futur arrêté d'autorisation devra prévoir une prescription au sujet des travaux liés à l'enfouissement du câble au niveau des zones humides. Lors de ces travaux, il sera nécessaire de reconstituer les différents horizons du sol et de mettre en place des bouchons d'argile pour que la trachée ne draine pas la zone humide. De plus, pendant la phase de chantier, il sera nécessaire de matérialiser les zones humides par des piquets métalliques et un filet fluo afin de les protéger de la circulation des engins de chantier ou d'éviter tout dépôt accidentel.

5.3.2. Avifaune

On note la présence de 54 espèces ce qui indique une diversité relativement importante avec un cortège d'espèces des milieux bocagers. Il convient de noter que 14 espèces présentent un état de conservation au niveau national ou régional peu favorable (NT à VU) dont seulement 2 espèces ne sont pas protégées.

La conclusion du bureau d'études pour les impacts potentiels du projet éolien est la suivante :

« Les aménagements du projet impactent principalement des zones ouvertes et cultivées. Ces zones représentent peu d'enjeu pour l'avifaune patrimoniale présente sur le site (habitat d'alimentation). Malgré des efforts d'évitement dès la conception du projet, 20 ml de haie sont impactés. Cet habitat est utilisé par toutes les espèces patrimoniales du site pour se reproduire, ce qui induit un impact de niveau modéré mais des enjeux forts liés à la destruction d'individus en période de reproduction.

Le risque de dérangement en phase travaux en période de nidification est considéré comme modéré. Il est en revanche négligeable en phase exploitation.

Le risque de collisions est considéré comme très faible pour l'ensemble des espèces patrimoniales du site. »

Tableau 119 : Tableau de synthèse des impacts sur l'avifaune

Période	Espèce patrimoniale concernée	Enjeux liés à la destruction d'habitats	Enjeux liés à la destruction d'individus	Enjeux liés à la mortalité éolienne	Enjeux liés au dérangement	
					En phase chantier	En phase exploitation
Nidification	Bruant jaune	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Négligeable
	Alouette lulu	Très faible	Fort	Très faible	Faible	Négligeable
	Faucon hobereau	Moyen	Fort	Très faible	Modéré	Négligeable
	Chardonneret élégant	Faible	Fort	Très faible	Faible	Négligeable
	Verdier d'Europe	Faible	Fort	Très faible	Faible	Négligeable
	Linotte mélodieuse	Faible	Fort	Très faible	Faible	Négligeable

Ainsi, il convient principalement d'encadrer la phase de défrichage des 20 ml de haies. D'après l'écologie, ce défrichage doit intervenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à fin août) pour éviter d'engendrer un risque de dérangement et d'abandon des couvées. Par conséquent, le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux de destruction de ligneux (arbres et arbustes), d'élagage, de terrassements et de coulage des fondations en dehors de la période de nidification des oiseaux. Une convention a été signée avec la communauté de communes « Loudéac Communauté Bretagne Centre » pour planter 280 mètres linéaire de haies (idéalement 1000 ml).

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les engagements de l'exploitant.

5.3.3. Chiroptères

Dans le dossier initial, la méthodologie mise en place ainsi que les inventaires réalisés sont conformes aux préconisations.

L'inventaire réalisé met en évidence 15 espèces sur les 18 recensées dans le département. Le bureau d'études estime que « La zone d'étude est peu fréquentée par les Chiroptères. La zone la plus fréquentée par les Chiroptères se concentre essentiellement au Nord des trois éoliennes les plus à l'est (E4, E5 et E6) ainsi qu'au niveau de l'éolienne E2. »

Il convient de noter que les 6 éoliennes ont une garde au sol de 68,5m ce qui permet de réduire les risques de mortalité pour les chiroptères.

D'après l'étude, « la distance canopée / bout de pale étant de 81 à 105m, le risque de collisions en phase d'exploitation est modéré. Les espèces les plus impactées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler. »

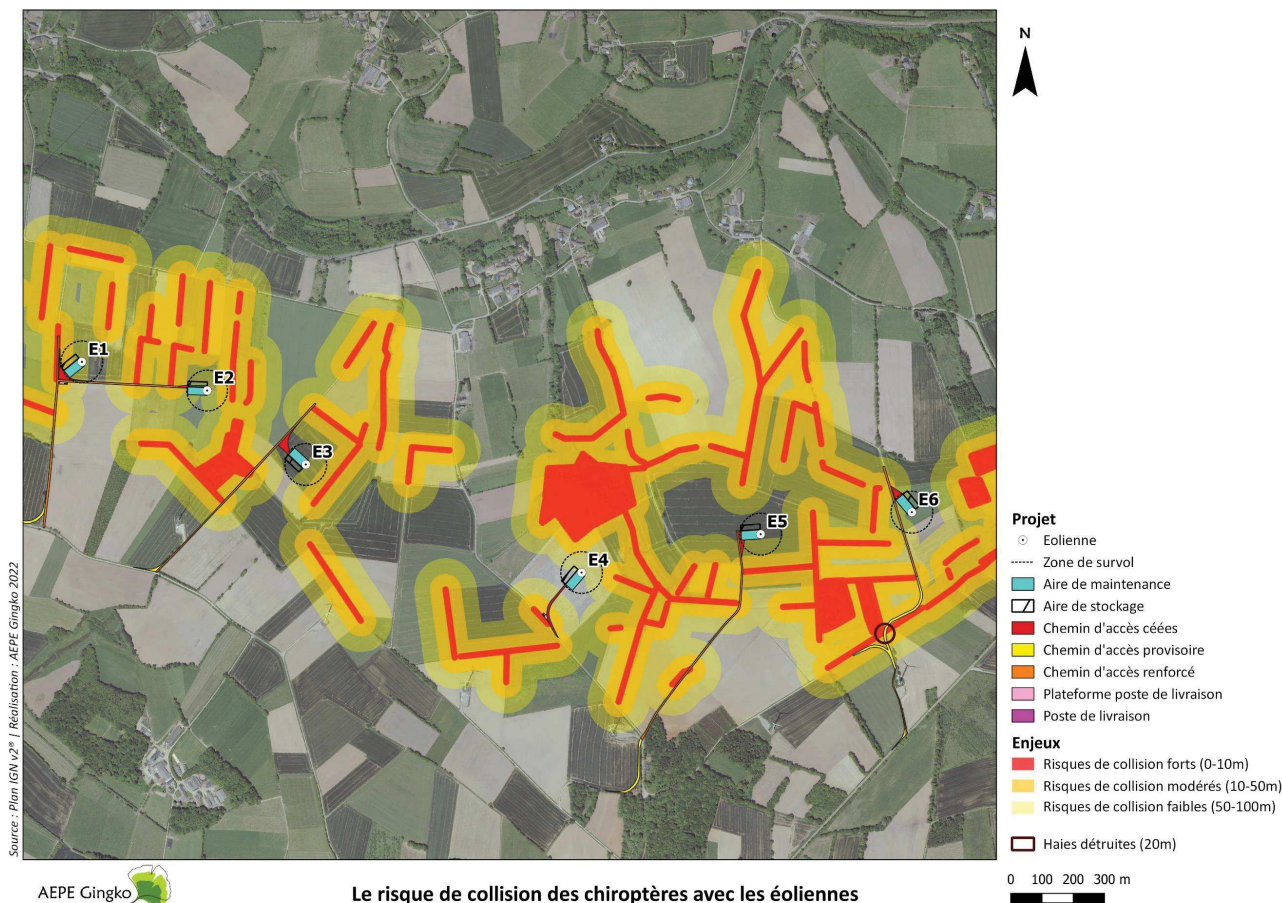
La synthèse des niveaux d'impacts potentiels **avant l'application des mesures d'évitement et de réduction** est la suivante :

Tableau 122 : Synthèse des impacts sur les chiroptères du site

Types d'impacts	Espèces concernées	Niveau d'impact
Destruction de gîtes	Espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Murin de Daubenton et Oreillard roux)	Moyen
Destruction de corridors et zones de chasse	Toutes les espèces	Faible
Risques de collisions	Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Sérotine commune Noctule de Leisler Pipistrelle de Kuhl	Modéré
Dérangement	Toutes les espèces	Négligeable

Par conséquent, l'étude d'impact a mis en évidence deux groupes d'espèces qui présentent une sensibilité au risque de collision/barotraumatisme considérées comme modéré :

- Le groupe des pipistrelles (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl) ;
- Le groupe des sérotules (Noctule de Leisler, et Sérotine commune).



Le porteur de projet estime que « Les impacts concernant les risques de collisions sont donc modérés et des mesures de bridage restent nécessaires pour réduire au maximum les impacts potentiels.

Pour cette raison, un bridage sera mis en place dès la première année d'exploitation du parc pendant les périodes présentant le plus de risque afin de réduire le risque de mortalité sur l'éolienne E2. »

Ainsi, le pétitionnaire propose de mettre en place les modalités de bridage présenté ci-dessous uniquement sur l'éolienne E2.

Tableau 165 : Bridage de l'éolienne E2

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre
Vitesse de vent					≤ 5,5 m/s	≤ 8,5 m/s	≤ 5,5 m/s	≤ 8,5 m/s
Température					≥ 16°C	≥ 14°C	≥ 17°C	≥ 13°C
Heure					CS -0,5 à CS +2h	CS -0,5 à CS +4h	CS -0,5 à CS +6h	CS -0,5 à CS +4h

Ce bridage permettra de « ne pas remettre en cause la pérennité des populations des espèces à l'échelle locale [...] pour les Chiroptères, notamment pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius au niveau de l'éolienne E2. »

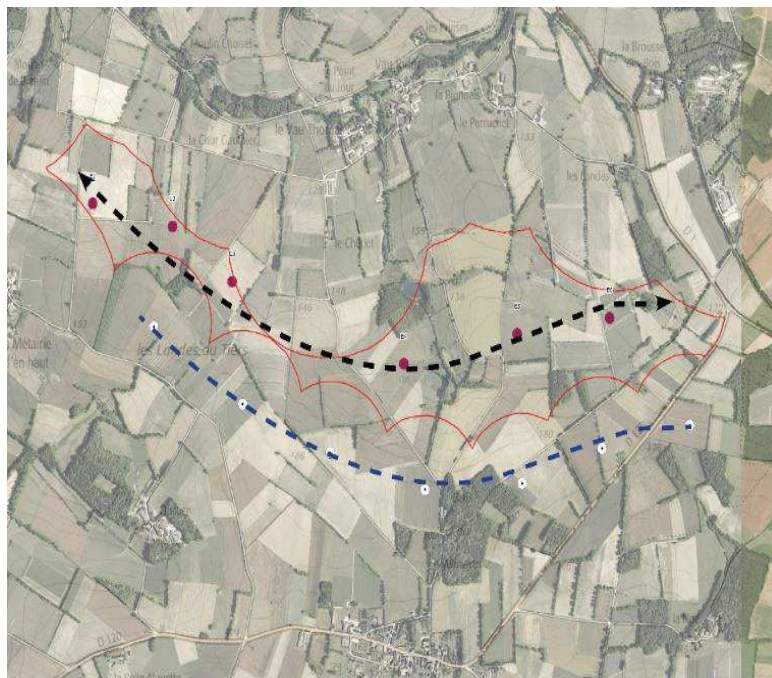
Pour l'inspection des installations classées, les éoliennes se situent à proximité d'enjeux. De plus, les pales des éoliennes possèdent un diamètre important (131 m). Il n'est donc pas compréhensible d'appliquer un bridage uniquement l'éolienne E2. **En conséquent, dans l'objectif de maîtriser totalement l'impact résiduel, l'inspection des installations classées estime l'ensemble des éoliennes méritent d'être bridées avec des mesures de bridages renforcées de début juillet à fin octobre.**

Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, le futur arrêté d'autorisation pourra reprendre les propositions de l'exploitant et renforcer les mesures d'évitement et de réduction par les mesures suivantes :

- **Évitement : Mise en place d'un plan de circulation ;**
- **Bridage des éoliennes : renforcement des conditions de bridages proposées par le bureau d'études ;**
- **Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les chiroptères, un suivi de mortalité sera réalisé et une écoute en altitude sera mise en place sur l'éolienne 2, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.**

5.3.4. Paysage

Le projet propose l'implantation de 6 éoliennes en doublement du parc du Minerai et à proximité d'autres parcs en projet et réalisés, dans un territoire très habité par de nombreux bourgs et hameaux. Ce projet éolien s'appuiera sur la courbe formée par les huit machines existantes du parc du Minerai afin d'essayer de créer un ensemble cohérent.



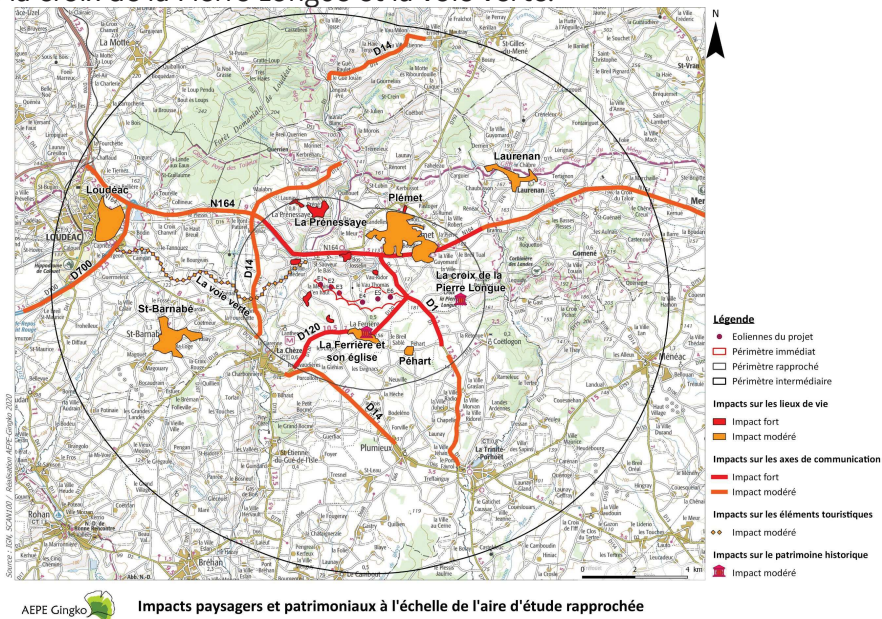
Alignement du projet éolien avec le parc éolien existant

Une telle proximité entre les lieux habités et les implantations (existantes et à venir) pose les problématiques de la saturation visuelle et de la visibilité depuis les bourgs et les hameaux, très proches des parcs éoliens.

Ainsi, d'après l'étude paysagère du pétitionnaire, le projet éolien aura :

- un impact fort sur le bourg de La Prenessaye et les hameaux de Launay, La ville Bèdeur, Bos-Josselin, Vau Ridor, La Métairie d'en haut et Quillien.

- Un impact modéré sur le bourg de la Ferrière, de Plémet, Laurenan, Saint-Barnabé, Loudéac ainsi que le hameau de Péhart. L'impact sera également modéré sur l'église Notre-Dame de la Ferrière, la croix de la Pierre Longue et la voie verte.



a). L'impact du projet éolien

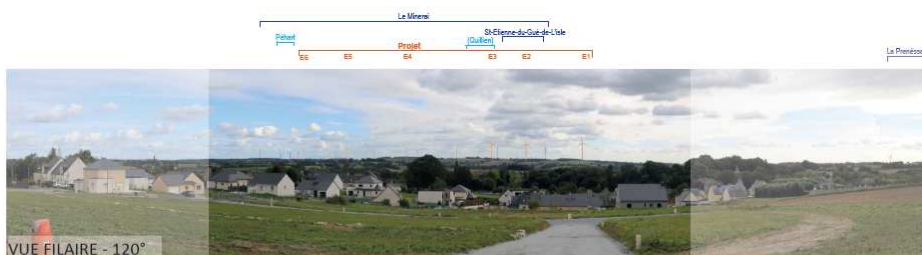
Le projet éolien aura un impact sur le bourg de Plémet. Au vu du photomontage n°13, le projet éolien sera visible depuis le bourg et avec notamment une éolienne qui surplombera le clocher de l'église Notre Dame de Plémet. L'impact du projet éolien sur le bourg est modéré.



Aussi, comme l'illustre le photomontage H, le projet éolien aura un impact fort sur le bourg de la Prenessaye.

Commentaires paysagers :

Ce photomontage est pris depuis un quartier en cours d'aménagement de la Prénessaye, en surplomb topographique par rapport au bourg. La vue est donc pour le moment ouverte en direction du projet, elle sera à l'avenir plus occupée par le bâti. Depuis ce point de vue, toutes les éoliennes du projet sont perçues de manière franche. La ligne formée est très lisible et bien adaptée au relief perçu. L'ensemble formé par les parcs de Pehart, du Minerai et du projet des Landes du Tiers s'articule ici de manière claire, sans effets de brouillage, et les trois projets sont lus comme un ensemble plutôt cohérent. Le motif éolien est donc dense dans cette vue, mais l'agencement des éoliennes entre elles est bien lisible.



PHOTOMONTAGE - 60°



A observer à 35 cm de distance, pour restituer le réalisme de la prise de vue

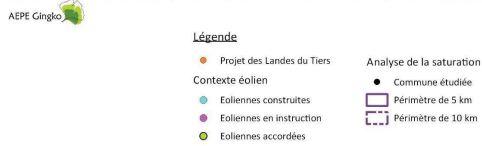
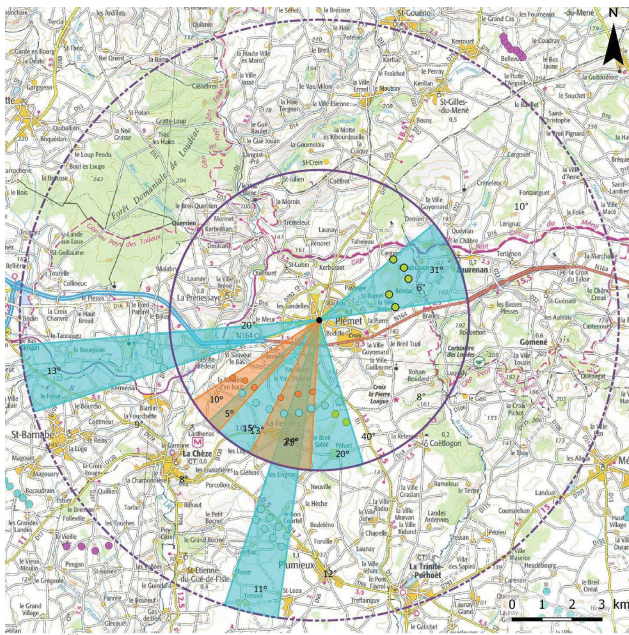
Dans l'ensemble, les photomontages réalisés à l'échelle immédiate permettent de noter que le projet éolien sera un facteur de mauvaise lisibilité du motif d'éolienne par effet d'accumulation. En effet, au vu de ces photomontages (photomontage n°7 Hameau de «La ville Bédeur», photomontage G - RD16 au sud-ouest de la Prénessaye, photomontage H - Nouveaux quartiers au nord de la Prénessaye), on constate l'existence de plusieurs plans du motif éolien engendrant une superposition des pales avec des interdistances hétérogènes.

b). l'étude de la saturation visuelle

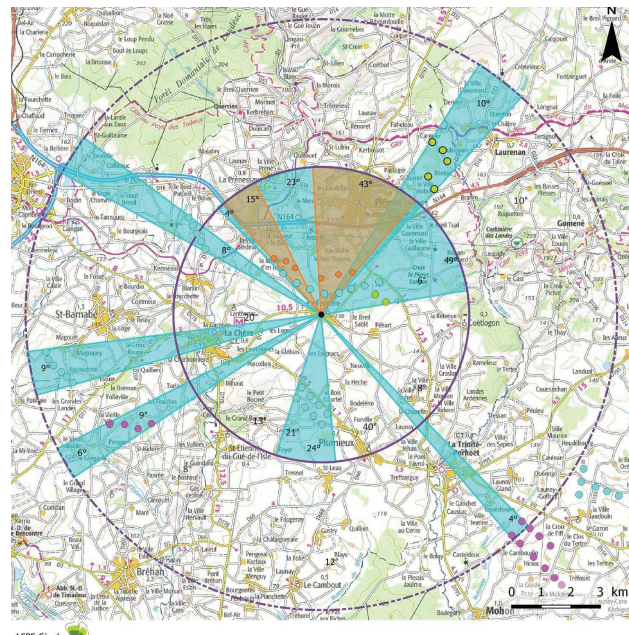
Il convient de noter le projet éolien s'inscrit en densification autour du parc éolien de la Ferrière sur la commune de Plémet. L'étude montre que la saturation visuelle sera avérée depuis plusieurs bourgs et hameaux mais que les seuils sont déjà atteints aujourd'hui en l'absence de ce projet.

Ainsi, l'étude d'encercllement réalisée depuis le bourg de la Ferrière montre un indice d'occupation des horizons très important de 203 ° (le seuil d'alerte est de 120 °). Cet effet d'encercllement est d'autant plus important qu'il est lié à la présence d'éoliennes situées à moins de 5 kilomètres.

Par ailleurs, l'étude d'encercllement réalisée depuis le bourg de Plémet et le hameau du Bos-Josselin constate que « l'angle ajouté est supérieur ou égale à 10°. »



Étude de saturation pour le bourg de Ploemeur



Étude de saturation pour le bourg de la Ferrière

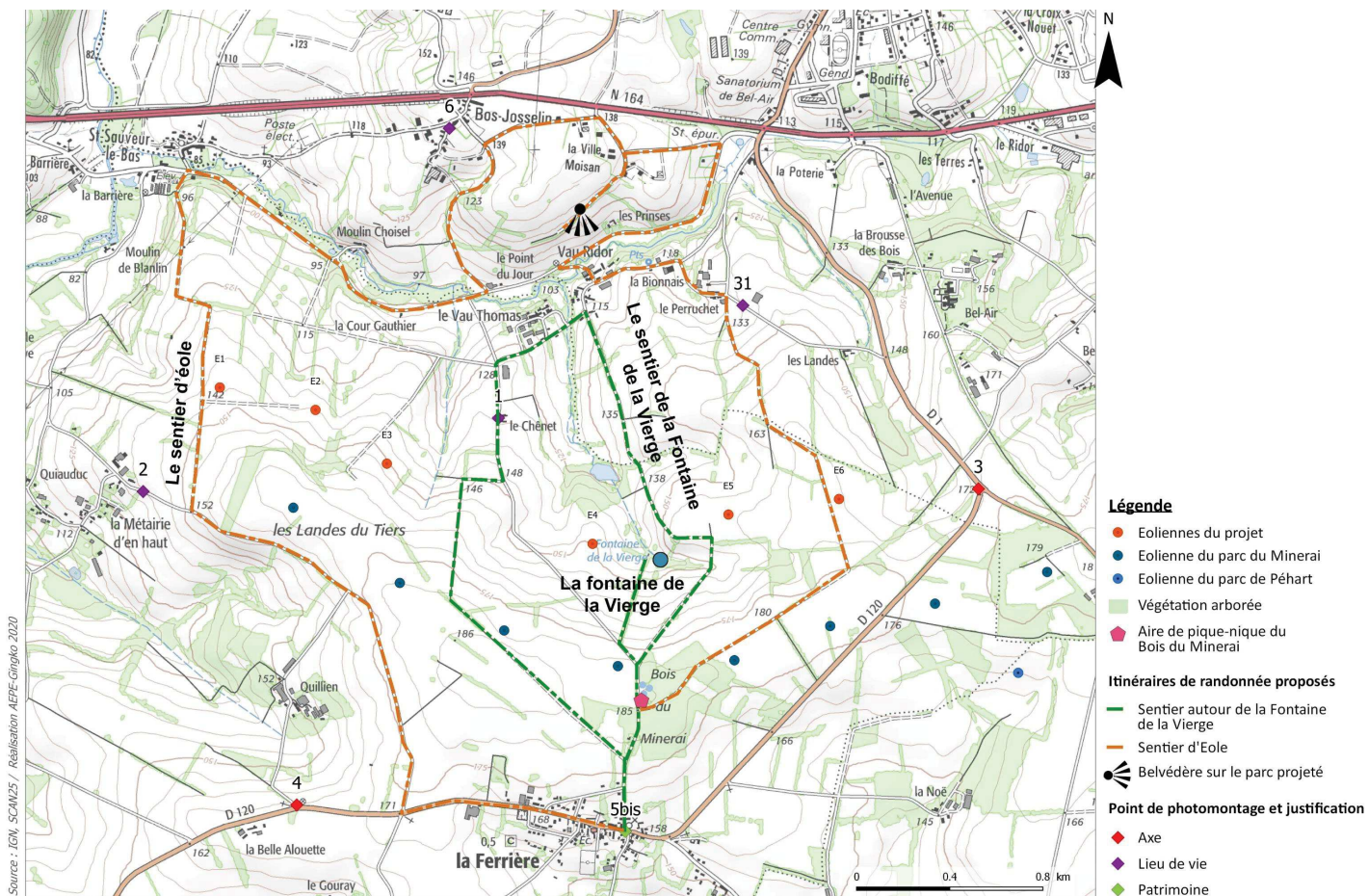
L'étude paysagère du pétitionnaire estime à la page 391 qu'« en agissant telle une extension du parc éolien de la Ferrière, le parc projeté ne participe pas à l'étalement du contexte éolien. Des espaces de respiration sans visibilité du parc éolien projeté demeurent sur une grande partie du territoire.

Le parc projeté et celui du Minerai ne forment qu'une entité visuelle dans le paysage. Ainsi, on peut considérer que l'évolution des paysages induite par le parc éolien projeté n'est que peu marquante. »

c). Les mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire propose essentiellement dans son étude d'impact deux mesures d'accompagnement :

- Une convention de replantation de 280 ml de haie avec Loudéac Communauté Bretagne Centre.
- La création de deux sentiers de randonnée autour de la Fontaine de la Vierge sur 6 km et le sentier d'Eole sur 12 km. Ces sentiers seront composés par des panneaux d'informations, une aire de pique-nique, et un banc sur le belvédère.



Création de deux itinéraires de randonnée

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

7. CONCLUSION


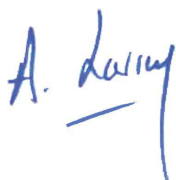
Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Les Landes du Tiers :
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier.
 - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes :

- Dans le département des Cotes-d'Armor (22) : Plémet, Laurenan, Gomené, Coëtlogon, Plumieux, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Chèze, Saint-Barnabé, Loudéac, La Motte, La Prénessaye ;
- Dans le département du Morbihan (56) : Ménéac, Bréhan.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Signature numérique de Fabrice TASSIN Date : 2022.11.16 13:36:38 +01'00' Fabrice TASSIN	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor  Signature numérique de Anne VAUTIER-LARREY anne.vautier-larrey Date : 2022.11.16 14:35:33 +01'00' Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL-UD22, Pref-BDD

VIII.5. LA SYNTHÈSE DES IMPACTS ET DES MESURES

Le développement d'un projet éolien est un processus continu, progressif et sélectif. La synthèse de l'analyse des impacts du projet a conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts et, le cas échéant, l'adoption de mesures de compensation. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : la synthèse des impacts et des mesures pour l'environnement

Sous-thème	Impacts potentiels du projet	Niveau d'impact avant mesures	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
MILIEU PHYSIQUE						
Qualité de l'air	Formation ponctuelle de poussière en phase travaux	TRÈS FAIBLE	Recul du chantier par rapport aux habitations	Evitement	Intégré	NUL
Géologie et pédologie			Arrosage des pistes d'accès et des aires de grutage en cas de sécheresse	Réduction	Intégré	
			Circulation des engins uniquement sur des chemins d'accès renforcés ou créés spécialement aménagés pour les accueillir	Evitement	Intégré	NUL
Topographie	Remaniements du sol et ponctuellement du sous-sol (fondations) lors de la phase de chantier	FAIBLE	Séparation de la terre végétale/ déblai, évacuation de la terre excédentaire, remise en état du site après chantier	Réduction	25 000,00 €	
Hydrogéologie	Risque de pollution ponctuelle en phase travaux (coulis de béton, hydrocarbure, huiles)	TRÈS FAIBLE	Implantation des éoliennes ne modifiant pas la circulation des eaux	Evitement	Intégré	TRÈS FAIBLE
			Mise en place d'un cahier des charges des entreprises réalisant les travaux pour éviter les risques de pollution accidentelle	Réduction	20 000,00 €	
Risques naturels	Risque d'incendie lié à la foudre	TRÈS FAIBLE	Eoliennes respectant les normes en vigueur	Réduction	Intégré	TRÈS FAIBLE
	Risque de dégradation des aérogénérateurs lié au risque de tempête		Système de sécurité et de protection contre la foudre suivant les principes de la compatibilité électromagnétique			
MILIEU NATUREL						
Avifaune	Impact sur l'habitat d'alimentation du Bruant jaune, du Faucon hobereau et de l'Alouette lulu : destruction de 2,4 ha de manière permanente et 1,8 ha de manière temporaire (cultures, prairies)	TRÈS FAIBLE	Emplacement des éoliennes privilégié en zone de culture, hors des boisements et des haies	Réduction	Intégré	TRÈS FAIBLE
	20 ml de haie arrachée : habitat de reproduction du Bruant jaune, du Faucon hobereau, de l'Alouette lulu, du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse et de nombreuses espèces de passereaux (Mésanges, Fauvettes...)	FAIBLE	Pas d'arrachage des haies entre mi-mars et fin-août	Réduction		TRÈS FAIBLE
			Plantation d'au moins 280 ml de haie	Compensation	10 000,00 €	FAIBLE
	Risque de collision négligeable avec les pales (Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe et Faucon hobereau)	TRÈS FAIBLE	Suivi de la mortalité dès la 1ère année de mise en service du parc	Suivi	22 000,00 €	TRÈS FAIBLE
			En cas de mortalité importante sur l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin, des mesures de bridage voire d'arrêt des machines lors des périodes sensibles seront mises en place			
Chiroptères	20 m de haies impactés pouvant servir d'habitats de chasse ou de corridors	FAIBLE	Plantation d'au moins 280 ml de haie	Compensation	10 000,00 €	FAIBLE
			Risque de collision avec les pales ou de barotraumatisme (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Noctule de Leisler)	MODERE	Bridage de l'éolienne E2	Réduction
	Suivi de l'activité des chiroptères dans E2 entre début avril et fin octobre durant la première année d'exploitation	Suivi			10 000,00 €	
	Suivi de la mortalité dès la 1ère année de mise en service du parc	Suivi	22 000,00 €			
Bridage des éoliennes en cas de mortalité avérée de Chiroptères (notamment Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Noctule de Leisler)			Suivi			
Reptiles	20 m de haie impactées servant d'habitat aux Lézards des murailles	TRÈS FAIBLE	Plantation d'au moins 280 ml de haie	Compensation	10 000,00 €	FAIBLE
MILIEU HUMAIN						
Population et habitat	Gêne visuel pour certains riverains du au clignotement des feux de balisage	TRÈS FAIBLE	Synchronisation des feux de balisage	Réduction	Intégré	TRÈS FAIBLE

Sous-thème	Impacts potentiels du projet	Niveau d'impact avant mesures	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
Population et habitat	Possible perturbation de la réception du signal télévisuel	TRÈS FAIBLE	En cas de perturbations, installation de parabole chez les particuliers	Compensation	Non évalué	NUL
	Production de déchets limitée	FAIBLE	Valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie	Réduction	Intégré	TRÈS FAIBLE
Ambiance acoustique	Des risques de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit, sont estimés au droit de La Cour Gauthier, Le Chênet, Les Landes, Bel Air et La Métairie d'en Haut.	MODERE	Choix d'éoliennes de 3,6MW de puissance (pas de dépassement des seuils en période diurne)	Evitement	Intégré	TRÈS FAIBLE
			Mise en place d'une optimisation acoustique du fonctionnement des éoliennes en période nocturne	Réduction	Intégré	
Voies de communication	Trafic perturbé très ponctuellement lors de la phase chantier	FAIBLE	Transport des éléments structurels des éoliennes par un réseau offrant une structure adaptée au poids des véhicules	Réduction	Intégré	NUL
			Si dégradation des routes, les réfections se feront au frais de l'exploitant	Compensation	Non évalué	
Activités économiques	Perte de 2,4 ha de terre agricole	FAIBLE	Limitation des emprises agricoles pour la création des aires de grutage et les accès	Réduction	Intégré	TRÈS FAIBLE
			Indemnité financière en contrepartie des surfaces concernées par les aménagements du parc éolien	Compensation	Intégré	
Risques industriels et technologiques	Vulnérabilité du projet nul	TRÈS FAIBLE	Eoliennes respectant les normes en vigueur	Réduction	Intégré	FAIBLE
	Risque d'accidents très faible		Prise en compte dans l'étude de dangers			
	Acceptabilité du projet					
Règles d'urbanisme	Destruction de 20 ml de haie protégée par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	MODERE	Convention de replantation d'au moins 280 ml de haie avec Loudéac Communauté Bretagne Centre	Compensation	10 000,00 €	FAIBLE
PAYSAGE ET PATRIMOINE						
Unités paysagères	Impact sur l'unité paysagère des plateaux d'Ivel et d'Evel est modéré pour les aires d'études immédiate et rapprochée, et faible au-delà de 8 km de distance environ.	MODERE	Convention de replantation d'au moins 280 ml de haie avec Loudéac Communauté Bretagne Centre	Compensation	10 000,00 €	FAIBLE
Lieux de vie et d'habitat	Impact sur Plémet et la Prénessaye modéré à fort	FORT	Choix d'un axe d'implantation respectant les recommandations paysagères issues de l'état initial	Réduction	Intégré	
	Impact du projet sur le hameau de Saint-Barnabé, depuis la sortie sud de Laurenan et le bourg de la Ferrière modéré	MODERE	Choix d'un revêtement cohérent avec le contexte agricole et naturel pour les postes de livraison			
Axes de communication	Impact modéré à fort depuis la RN164, la RD120 et la RD1 lorsque ces voies traversent l'aire d'étude immédiate et un impact plutôt faible au sein de l'aire d'étude éloignée	FORT	Mise en place d'aménagements du projet dans le respect du site	Accompagnement	7 000,00 €	
	Avec des vues régulières, voire constantes mais qualitatives sur le projet des Landes du Tiers, l'impact évalué sur la RD14 est donc modéré	MODERE				
	Impact faible à modéré depuis la RD778 et la RD53					
Lieux touristiques	Peu de fenêtres visuelles existent le long de la voie verte, l'impact paysager sur cette dernière est faible au sein du périmètre rapproché et modéré à fort au sein du périmètre immédiat	MODERE	Réalisation d'un sentier à l'échelle du projet éolien			FAIBLE
Monuments historiques	Impact faible à modéré sur l'Eglise notre Dame, la Croix du Chemin de dite "La Pierre Longue" et la Croix du 18e siècle de la Chapelle Saint Jacques Impact nul sur la Croix du 15ème siècle à la Ferrière	MODERE				

L'étude d'impact conclut à un impact global faible du projet sur le territoire étudié (faune/ flore, Paysage/patrimoine, milieu humain, milieu physique .